

6 décembre 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 69: Règlement n° 70

Révision 1 – Amendement 2

Complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur:
18 novembre 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Champ d'application¹

Le présent Règlement s'applique aux plaques d'identification arrière pour les véhicules suivants²:

- 1.1 Véhicules articulés de la catégorie M, classes II et III;
- 1.2 Véhicules de la catégorie N₂ avec une masse maximale supérieure à 7,5 tonnes et N₃, à l'exception des tracteurs de semi-remorques;
- 1.3 Véhicules des catégories O₁, O₂ et O₃ dépassant 8,0 m de long;
- 1.4 Véhicules de la catégorie O₄.

¹ Aucune disposition du présent Règlement n'empêche une Partie à l'Accord appliquant ce Règlement d'interdire les plaques d'identification arrière de certaines classes.

² Tels qu'ils sont définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2).».

Annexe 8, paragraphe 1.4.3, modifier comme suit:

«1.4.3 L'échantillon est ensuite soumis à une pluie simulée, comme indiqué au paragraphe 7.7 de la norme EN 13422(2004) (Signalisation routière verticale. Signaux temporaires. Dispositifs coniques et balises de signalisation), et son coefficient de rétro réflexion dans ces conditions ne doit pas être inférieur à 90 % de la valeur obtenue lorsque la mesure à sec est faite comme expliqué au paragraphe 1.4.2 ci-dessus.

Il est possible d'utiliser des buses autres que celles décrites au paragraphe 7.7 de la norme EN 13422(2004) à condition que le même résultat (distribution d'eau sur la surface de l'échantillon d'essai) puisse être obtenu concernant la simulation de pluie.».
